

Référence : C.N.455.2020.TREATIES-XVIII.10.e (Notification dépositaire)

AMENDEMENT À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME DE LA COUR
PÉNALE INTERNATIONALE (ARMES AYANT COMME PRINCIPAL EFFET
DE BLESSER PAR DES ÉCLATS QUI NE SONT PAS LOCALISABLES PAR
RAYONS X DANS LE CORPS HUMAIN)

NEW YORK, 14 DÉCEMBRE 2017

NOUVELLE-ZÉLANDE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 octobre 2020.

L'Amendement entrera en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 14 octobre 2021 conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, qui se lit comme suit :

« Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. »

Le 16 octobre 2020

